FRC 2. 16358

16358
Case
FRC
11925

OPINION

DE J. B. HARMAND (de la Meuse),

Sur la réſolution relative aux fugitifs des Haut & Bas-Rhin,

Pour faire ſuite à ſon rapport ſur cette réſolution.

QUAND j'ai vu un fugitif, né dans un des premiers rangs de cette caſte que la vérité, les faits & l'opinion ont placée à la tête des ennemis de la révolution & de la République, être appelé, par ſes talens & ſes premiers ſervices rendus à cette même révolution, à l'un des plus importans miniſtères de la République, il m'a été permis de croire & d'eſpérer que d'autres fugitifs, nés dans la claſſe conſtitutive de la nation pour laquelle & par laquelle la révolution a été faite, obtiendroient au moins la permiſſion de rentrer dans leurs foyers: je me ſuis trompé. Je me ſuis trompé encore, quand j'ai cru qu'il ne pouvoit appartenir qu'à Robeſpierre de dire: *Périſſent ſix mille hommes plutôt qu'un principe.*

Dans le Conſeil des Anciens on n'a pas dit dans les mêmes termes: Périſſent dix mille hommes plutôt qu'un principe; mais le vœu exécrable formé par Robeſpierre vient d'y être exaucé: dix mille Français vont périr, & pourquoi?

Qu'on veuille bien me lire, on le saura, & on verra à quels excès funestes peuvent porter l'abus des mots, les préventions & le fanatisme politique.

Cette opinion étoit faite pour être prononcée à la tribune au moment de la clôture de la discussion : je n'ai pas pu obtenir la parole ; mais je dois à l'acquit de ma conscience de la faire imprimer, pour être la suite du rapport que j'ai fait sur cette question.

Si les orateurs qui ont parlé contre la résolution qui occupe le Conseil ; si les membres qui partagent leur opinion avoient bien voulu répondre à l'appel qui a été fait, de cette tribune, à leur conscience ; si on s'étoit demandé : les fugitifs du Haut & du Bas Rhin ont-ils émigré ? peuvent-ils être considérés comme émigrés ? les lois qui existent à leur égard les ont-elles traités comme émigrés ? on se seroit, je crois, épargné la peine que l'on s'est donnée pour prouver ce que nous savons, ce que nous voulons tous, que la constitution repousse à jamais les émigrés du territoire de la République ; on se seroit épargné les violences que l'on a faites à sa sensibilité pour parler le langage impassible de la loi.

Mais personne encore jusqu'ici n'a osé dire : Oui, les habitans des départemens du Haut & du Bas-Rhin émigroient lorsqu'ils fuyoient les persécutions & la mort. Loin de là on a fait l'aveu que ces persécutions étoient inouies, insupportables, & que le séjour dans ces départemens étoit réellement dangereux.

Mais se seroit-on refusé à cet aveu, eût-on voulu présenter cette fuite comme criminelle, en l'accusant d'émigration, j'honore trop le Conseil pour croire qu'aucun de ses membres eût partagé cette opinion ; & c'est peut-être le plus grand hommage que la justice ait obtenu dans cette discussion, que personne encore n'ait osé dire : *Je me porte*

accuſateur des fugitifs du Haut & du Bas-Rhin ; ils ont émigré.

Si donc perſonne encore n'a oſé porter cette accuſation ; ſi aucune loi ne la contient, pourquoi vient-on nous parler d'exceptions illégales & de violation de la conſtitution ; & qu'importe que ces exceptions ſoient plus ou moins étendues ?

Mais ce que l'on n'oſe pas faire directement, on y ſupplée par des fictions.

On ſe crée un ſyſtème & des craintes, on ſuppoſe que la réſolution tend à introduire des émigrés ſur le territoire de la République contre le vœu de la conſtitution ; & dans cette ſuppoſition on accuſe cette réſolution d'être en oppoſition avec la charte conſtitutionnelle, ſans examiner qu'il n'y eſt pas queſtion d'émigrés, mais ſeulement de fugitifs dont la qualité ou la dénomination ne ſont pas conteſtées, & dont le délit n'eſt qualifié par aucune loi.

On a reproché encore à la réſolution d'être le réſultat de quelques combinaiſons artificieuſes ou peu loyales, indignes du caractère qui doit préſider à la rédaction des lois, & d'être plutôt un ſubterfuge & une chicane évaſive, qu'une interprétation ou une application franche de la loi du 22 nivôſe an 3.

Certes, un reproche de cette nature eſt d'une gravité peu commune, & il devroit être accompagné d'autres preuves que celles des ſuppoſitions dans leſquelles on s'eſt placé ; on s'eſt battu à outrance contre des émigrés, & la victoire en ce cas ne peut pas être incertaine ni difficile : car tous nous prendrons notre part au combat & à l'honneur de vaincre, lorſque cette lutte ſera réelle ; mais encore une fois on n'a pas oſé dire, *les émigrés que je combats ſont les habitans fugitifs des départemens du Haut & du Bas-Rhin.*

Cependant, avant de vouloir leur faire ſupporter la peine prononcée contre l'émigration, il faudroit auſſi avoir la franchiſe de leur dire : *Vous êtes des émigrés, ma conſcience me le dit.*

La conscience! représentans du peuple, il est donc une constitution écrite dans le cœur de l'homme, avant celle que ses étroites combinaisons lui ont dictée : & cette constitution primitive qui commande à toute la nature, à laquelle on a vu la brute même rendre hommage, sans l'observation de laquelle toutes les autres sont vicieuses & criminelles de lèze-nature; c'est celle-là, législateurs, contre laquelle on suppose des lois positives, & contre laquelle on veut vous faire prononcer aujourd'hui!

Des lois positives contre le droit naturel! Des lois positives obligatoires dans ce cas! mais où sont-elles donc ces lois positives? & pourquoi n'a-t-on pas répondu à l'assertion & à la démonstration éloquente faite par notre collègue Himbert, de la non existence de ces lois?

Elle a été bien étonnante & bien nouvelle pour moi, la doctrine qui commande à des législateurs le sacrifice de leur conscience? & depuis quand donc des législateurs ne sont-ils plus le jury de la morale, du juste & de l'injuste? Quoi! près des tribunaux des jurés pourront consulter leur conscience lorsqu'il s'agit de l'état, de la fortune ou de la vie d'un seul citoyen, & vous, législateurs, vous ne le pourriez pas lorsqu'il s'agit du sort & de la vie de dix mille Français!

Mais la loi, dit-on, mais la constitution, nous interdisent cette précieuse faculté; elles ont prononcé, & notre devoir est d'obéir, parce qu'elles sont le résultat de la volonté générale, parce que l'intérêt de tous dépend de leur rigoureuse observance, & parce qu'on ne pourroit pas les violer sans précipiter la République dans une nouvelle révolution, & que de tous les dangers & de tous les maux, celui-là seroit le plus grand.

Ah! sans doute, le plus grand des malheurs seroit une nouvelle révolution : mais si j'étois l'ennemi de la nôtre; si j'étois l'ennemi de nos lois; si j'étois celui de notre constitution, je croirois, & je ne me tromperois pas, que le moyen le plus efficace pour les faire haïr & provoquer leur ruine,

ſeroit de les mettre en oppoſition avec le droit naturel & avec le cri de la conſcience : alors je répéterois, avec quelques orateurs qui ont combattu la réſolution, qu'il faut ſacrifier à ces lois & à cette conſtitution le droit naturel, & étouffer, pour leur exécution, le cri de ſa conſcience.

Je reſpecte, autant que perſonne, l'immortel d'Agueſſeau; mais qu'il y a loin du fait dont il rend compte, & de ſes circonſtances, à celui qui nous occupe! ſi d'Agueſſeau eût connu le jugement par jury, ou du moins s'il avoit vécu ſous un régime où ce mode de juger eût été pratiqué, il eût penſé différemment ſur le fait dont il parle, & il n'eût pas dit que la conſcience devoit ſe taire devant la loi.

Lorſque Tibère dictoit des lois à Rome, *Marcus Terentius* lui dit : ... « Les dieux vous ont donné la direction » ſuprême de toutes choſes, & nous ont laiſſé la gloire de » l'obéiſſance ..... *Tibi ſummum rerum judicium dii dedêre, » nobis obſequii gloria relicta eſt.* »

Obéir à la loi eſt un devoir, ſans doute; mais le chancelier d'Agueſſeau avoit-il plus de raiſon que le flatteur *Marcus Terentius* parlant à un tyran?

Quoi! on avoit trouvé la loi du 3 brumaire dans la conſtitution, parce qu'il s'agiſſoit de proſcrire; on avoit trouvé dans cette conſtitution le droit d'annuller les élections du peuple, celui de le priver de ſes repréſentans, de ſes juges, & de ſes adminiſtrateurs; & lorſqu'il s'agit, non de faire grace, mais de faire juſtice, on trouve la conſtitution contraire, & on craint de la violer!

Ce moyen de la faire aimer, ce moyen de la défendre eſt-il bien médité? Pour moi, je crois qu'en cela on a donné beaucoup plus à ſon eſprit qu'à ſon cœur, & à la crainte qui dénature & précipite les idées, qu'à la réflexion qui les règle & les rend juſtes.

Violer la conſtitution, & la violer en faiſant un acte de juſtice & d'humanité! Mais jamais le cri affreux de la contre-révolution ne pourroit porter contre elle une accuſation plus funeſte. Avez-vous donc réfléchi, avez-vous vu quelle

arme vous mettiez entre les mains de vos ennemis ? Une constitution qui imposeroit silence à la voix de la conscience ! une constitution qui s'opposeroit non-seulement à un acte de justice & d'humanité, mais qui commanderoit encore d'être injuste & barbare ! & à quelles bouches ces blasphêmes immoraux & impolitiques sont-ils échappés !

Non, la constitution ne porte dans aucune de ses pages ce caractère odieux, dont l'existence suffiroit pour la flétrir, ou la condamneroit à ne se soutenir que par la violence & la tyrannie. Non, le peuple français n'a jamais sanctionné ce code dénaturé, & j'honore trop ses rédacteurs pour croire qu'ils aient eu une intention contraire. Je m'accroche aussi, moi, de toutes mes forces à cette constitution, non comme à une planche, jouet des flots, & débris mobile d'un naufrage funeste, mais comme à une nef majestueuse contre laquelle le souffle impétueux des passions viendra se briser, & dont la marche imposante & inéviable comprimera les vagues séditieuses & bravera les orages ! Qu'est-ce que j'y trouve ?

J'y lis le bannissement irrévocable des « Français qui » ayant abandonné leur patrie depuis le 15 Juillet 1789, » ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois » rendues contre les émigrés, & elle interdit au Corps lé- » gislatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

Mais où sont les lois contre les fugitifs ? où sont les lois qui les ont déclarés émigrés ? Certes il faut bien que ces lois n'existent pas, puisque, jusqu'à ce moment, personne n'a encore osé former l'accusation d'émigration contre les fugitifs des départemens du Haut & du Bas-Rhin.

Je trouve bien des lois contre ceux qui ont *abandonné* leur patrie, & on les a assez citées ; mais le comble de la tyrannie, mais le comble de l'atrocité, seroit qu'il en existât contre ceux que la patrie avoit abandonnés, & qui ont fui le fer meurtrier des assassins. Fuir, en ce cas, n'est pas abandonner ; fuir n'est pas émigrer : aussi la constitution s'est-elle bien expliqué ; aussi a-t-elle bien repoussé le langage atroce qu'on lui prête ; elle n'a frappé que ceux qui ont abandonné, parce qu'abandonner sa patrie est un crime :

mais en être abandonné est un malheur, & le malheur le plus grand; mais fuir le fer de l'assassin; mais s'y soustraire, c'est le conseil de la nature, c'est le devoir de sa propre conservation. Voudriez-vous donc punir le malheur; voudriez-vous donc consommer le crime des brigands qui ont désolé les départemens du Haut & du Bas-Rhin? & qu'importe la forme du fer ou du bras qui m'assassine! Le crime en est il moins commis? Et que dites-vous autre chose aujourd'hui en repoussant les fugitifs de ces départemens que ceci: *Vous avez échappé à vos bourreaux, mais vous ne nous échapperez pas.* Oui, voilà l'analyse de l'opposition à la résolution.

Loin de trouver des lois d'émigration contre les fugitifs du Haut & du Bas-Rhin, je ne trouve au contraire, dans toute la législation qui les regarde, & on vous l'a déja dit, que des lois de non émigration; &, à cet égard, le Conseil a encore présent le discours d'un des préopinans que j'ai déja nommé, & auquel on n'a pas répondu.

Et quand le Conseil des Cinq-Cents a cru devoir aux circonstances, desquelles on parle tant, les ménagemens dont il a fait usage dans sa résolution, il étoit loin de prévoir que sa prudence seroit, à cette tribune, accusée de subtilité, & qu'on lui reprocheroit d'avoir voulu tordre le sens de la loi du 22 nivôse an 3. Votre commission, qu'on lui a associée dans cette accusation, n'a pas moins dû en être surprise.

Le Conseil des Cinq-cents avoit-il donc besoin de cette ressource injurieuse? & s'il n'avoit rien voulu donner à ces circonstances dont on nous parle sans cesse, que l'on accroit à force d'en parler, que l'on feroit naître même par là, si elles n'existoient pas, & desquelles je partage autant qu'un autre les embarras & l'inquiétude, n'eût-il pas pu vous proposer une résolution bien plus étendue, non pour les émigrés, car nul d'entre nous, je l'espère, ne pactisera jamais avec eux, mais pour les fugitifs du Haut & du Bas-Rhin?

Il ne l'a pas fait, & on lui fait un reproche de sa discrétion !

La justice pourroit bien peut-être lui en faire un ; mais il seroit d'un sens bien opposé & d'une nature bien différente. Et par quelle étrange & funeste contradiction arrive-t-il aujourd'hui que ceux qui, lorsque le torrent de l'anarchie & le choc orageux des factions menaçant la République de leurs ravges, gémissoient des violences faites à la nature & à la justice universelle, qui ne voyoient les bases & le maintien de l'ordre social que dans la justice absolue, & qui se plaignoient des exagérations révolutionnaires, ne voyent plus dans ce moment le maintien de cet ordre social que dans la justice modifiée & appropriée aux circonstances, c'est-à-dire aux vues & aux calculs de quelques hommes : car, dans l'ordre moral, les circonstances qui peuvent conseiller à quelques hommes l'oubli, même momentané, de la justice universelle & absolue, sont toujours leur ouvrage & non celui que l'on voudroit bien prêter à la force naturelle des choses ; comment, dis-je, ces mêmes hommes peuvent-ils ainsi se contredire & ne plus trouver assez révolutionnaire une loi que dans d'autres temps ils trouvèrent injuste, & qui fut aussi l'ouvrage des circonstances ? Est-ce donc que ce qui étoit un crime alors seroit aujourd'hui une vertu ; & n'est-ce pas l'occasion de réparer les désastres du crime que la résolution vous présente ? N'est-ce pas vous replacer dans cet état de justice, duquel vous desiriez ne sortir jamais ?

A-t-on oublié que c'est sur l'empire prétendu des circonstances que les tyrans révolutionnaires de la France fondèrent leur terrible puissance ? a-t-on oublié que l'art de faire naître ces circonstances est entre les mains de tous les intrigans, de tous les partis & de toutes les factions ? Et nous céderions encore aux circonstances ! Pour moi, je le déclare, je n'en connus jamais d'autres que la justice éternelle, & plus que jamais je tiens à ce principe sacré. C'est au crime qu'il convient de délibérer ; & pourquoi ne délibère-t-il pas encore ? Mais la justice ! jamais ; elle doit agir

inceſſamment & ſans acception de perſonnes, de lieux ni de circonſtances.

Vous avez peur ! mais qui donc peut vous raſſurer, ſi ce n'eſt la juſtice ? Une nouvelle injuſtice ou une continuation d'injuſtice ne ſont-elles pas un motif nouveau ou continuel de crainte & d'inquiétudes ?

Vous avez peur, & ſix cent mille héros couronnés de gloire & qui ont enchaîné la victoire ſont armés pour votre défenſe, & la République eſt triomphante par-tout ! Vous avez peur, & vous avez une conſtitution acceptée par le peuple, avec un gouvernement énergique qui aſſure votre indépendance & votre liberté dans toute l'Europe !

Vous avez peur, & le Corps légiſlatif eſt réuni ! vous avez peur, & vous êtes ici ! il eſt donc vrai que la peur eſt un mal dont on ne guérit pas.

Mais quelle idée vous êtes-vous donc faite de la liberté, ſi vous avez eſpéré & cru qu'à la ſuite de huit années d'une révolution ſans exemple vous jouiriez du calme du deſpotiſme ? La liberté eſt-elle donc circonſcrite dans le cercle de la volonté de quelques hommes, ou dans celui de leurs combinaiſons particulières ? Je ne la verrois plus, moi, ſi elle étoit réduite à cette étrange dimenſion : je la connois, & je l'aime avec un peu plus de latitude, & je ne lui connois de bornes que celles de la licence.

Mais la licence n'eſt pas dans tout ce qui nous contrarie ; & quand on parle de lois de répreſſion contre la liberté ou l'abus de la preſſe, il faudra bien voir & bien s'entendre ſur la ligne qui ſépare la licence de la liberté. En fait de délit privé, elle eſt facile à ſaiſir ; ſes caractères ſont marqués par la morale, la juſtice, & ſur-tout par l'intérêt des individus : mais en politique, toutes les opinions la voient là où elles rencontrent de la contrariété, & je doute que la liberté puiſſe gagner à la loi que l'on provoque à cet égard.

Quoi qu'il en ſoit, elle gagneroit moins encore, ſelon moi, à la maxime qui conſeille le ſacrifice de la juſtice &

de la conscience à l'empire plus ou moins réel des circonstances. On a répété que certaines maximes étoient plus dangereuses que certaines actions ; mais assurément celle dont on a fait usage pour défendre la résolution est bien de ce genre, & tient la première place parmi les maximes dangereuses.

Non, point de République, point de liberté sans justice & sans justice absolue. La maxime contraire n'est que l'idée créatrice de l'anarchie, du désordre & de la tyrannie : c'est de cette idée que l'une & l'autre sont sorties pour imprimer à la révolution ces caractères déplorables que les vrais amis de la liberté craignoient pour elle ; c'est cette idée qui a dicté les horribles persécutions & les assassinats sans nombre, sous lesquels les infortunés habitans du Haut & du Bas-Rhin ont gémi ; ce sont les résultats effrayans de cette maxime & de cette idée qui les ont forcés de fuir une terre qui dévoroit ses habitans.

Que leur importent cette compassion stérile, cette sensibilité inefficace dont on s'est dit pénétré pour eux ? le mal dont on s'est abstenu ne dégage pas du bien que l'on doit faire : c'est justice que les habitans des départemens du Haut & du Bas-Rhin vous demandent, & non votre froide & meurtrière pitié. Frappez les coupables, ils vous le demandent aussi ; & ils savent bien qu'il n'y a toujours que trop à punir : étoit ce à eux à vous le rappeler ? Mais les innocens ! mais ceux que vous n'osez pas accuser d'émigration, ceux contre lesquels vous ne pouvez pas former cette accusation sans mentir à votre conscience, pourriez-vous les frapper aussi ?

La constitution n'a voulu bannir irrévocablement, & n'a banni que les émigrés ; elle n'a banni que ceux qui ont abandonné leur patrie. Mais si la vérité, si la conscience, si la justice dictent à tous que les fugitifs du Haut & du Bas-Rhin ne sont pas émigrés, qu'ils n'ont point abandonné leur patrie, que c'est elle au contraire qui les avoit abandonnés : elles dictent conséquemment que la résolution qui

rappelle plusieurs d'entre eux ne viole pas la constitution. Cette résolution ne contient donc pas dans le fond, comme on l'a dit, une exception nouvelle, interdite par l'article 373 de l'acte constitutionnel ; elle n'est donc pas un subterfuge, à la faveur duquel on veut faire rentrer des émigrés : elle répare seulement en partie l'injustice d'une loi de non émigration, & qui a sacrifié aux circonstances l'égalité des droits : tant il est vrai qu'en cédant aux circonstances on devient souvent injuste ; tant il est vrai qu'elles finissent par maîtriser l'homme craintif & foible qui leur cède, ou recule devant elles.

Notre collègue de Lacoste est le seul qui ait trouvé dans le sens littéral de la constitution & de la loi du 22 nivôse an 3 l'émigration des fugitifs des départemens du Haut & du Bas-Rhin. Je vais lui répondre en peu de mots.

D'abord, quant à la constitution, il s'est trompé dans l'application qu'il a voulu faire à ces infortunés de l'article 373 de ce pacte auquel nous avons tous, comme lui, juré fidélité, & que nous lui conserverons tous comme lui. Je l'ai déja observé au Conseil : cet article de la constitution ne frappe que ceux qui ont abandonné leur patrie lâchement, ou en sont sortis hostilement. Or les fugitifs n'ont aucun de ces caractères ; & si on vouloit leur contester celui que la résolution leur donne, & que la Convention nationale elle-même leur avoit donné par son décret du 28 frimaire an 3, je replacerois sous les yeux du Conseil le tableau sanglant des brigandages, des meurtres & des assassinats, qui ne laissoient à ces infortunés d'autre alternative que la fuite ou la mort. On est bien loin de vous avoir tout dit, représentans du peuple ; & si quelque chose peut étonner ceux qui ont quelque connoissance de ce qui s'est passé dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin, & dans ce dernier sur-tout, c'est qu'il y soit resté un seul habitant.

On vous a lu avant-hier des arrêtés qui vous ont fait frémir : mais si, avec *La Bruyère*, je voulois parler d'avance

le langage de la postérité ; s'il étoit nécessaire de vous émouvoir encore & de vous convaincre, je vous en lirois de bien plus affreux encore. J'en ai un entre les mains qui envoie les détenus à la mort sans déposition de témoins, & qui a été exécuté : il est du 24e jour du premier mois de l'an 2. de la République ; & qu'on me sache gré au moins de ma discrétion si je ne nomme ni les auteurs de cet arrêté, ni ses agens.

J'ai entre les mains le procès-verbal de la séance du 17 germinal an 2 de l'affreuse propagande, & on y lit qu'à la tribune de cet horrible tribunal, un de ses membres, émissaire de la société populaire de Sedan, & qui avoit pris le surnom de Marat, avoit hurlé ces mots exécrables dignes de son patron.

..... « Que nous importe que quelques innocens pé-» rissent avec les coupables ; dépêchons-nous de septembri-» ser, d'expédier tous les détenus sans distinction, pour » faire une seconde fournée. »

Représentans du peuple, pourriez-vous réputer émigrés, pourriez-vous refuser la qualité de fugitifs aux malheureux contre lesquels cette horrible provocation a été faite, les malheureux qui se sont soustraits à cette seconde fournée ?

Ah ! permettez moi d'interroger votre cœur, j'y ai lu votre réponse ; elle est faite : non, ils n'émigroient pas, ils fuyoient la mort & le crime.

Mais on dit encore : La loi du 22 nivôse an 3 répute émigrés tous ceux qui ne sont pas compris dans les exceptions qu'elle a accordées ; ce n'est pas notre faute, c'est notre devoir, & c'est à nous d'obéir, quoi qu'il en puisse coûter à notre sensibilité.

Cette réponse se trouve opposée à tous les moyens de justice & d'humanité que la résolution vous fournit : mais si on vouloit bien y réfléchir ; si on vouloit un instant se dépouiller de la crainte, & sortir de cette pente révolutionnaire où le pied de celui qui croit être le plus ferme glisse à chaque instant & à chaque pas ; si on vouloit, dans

cette discussion, qui intéresse le sort & la vie de plus de dix mille Français, appliquer les principes qu'un seul citoyen a le droit d'invoquer, & que la loi lui accorde lorsqu'il s'agit de son état, de sa fortune & de sa vie ; rien ne seroit si facile que de concilier : que dis-je ! rien ne seroit plus évidemment démontré dans cette question que la conciliation de ce devoir, avec lequel on crée le monstrueux système de deux consciences, & de la sensibilité qui ne connoît que celle d'être non foible, mais juste.

La loi du 22 nivôse n'a restreint nominativement ses exceptions qu'aux ex-nobles & aux prêtres ; & quand on est forcé de convenir que cette restriction est une violation de l'égalité des droits & de la justice distributive, comment peut-on vouloir l'étendre & l'appliquer à des individus qui n'y sont pas nommés ?

Ce procédé contient la violation de tous les principes, qui veulent que, dans une accusation capitale, l'accusé soit nominativement & personnellement désigné ; & dans la loi que l'on invoque, les prévenus ne le sont pas même par leur profession & par leur état. L'exception accordée par cette loi est bien ouverte à quelques professions dénommées ; mais en conclure qu'elle est fermée à toutes celles qu'elle ne nomme pas, quand elle en nomme quelques-unes, auxquelles elle se restreint, & qu'elle exclue, c'est assurément étendre la loi au-delà de son sens littéral, & notre collègue Ferat a démontré au Conseil, que ce seroit l'étendre au-delà de son véritable esprit, tant par le rapport qui l'a précédé, que par la restitution que cette loi fait aux propriétaires rentrés de leurs propriétés non vendues, ou du prix en cas de vente.

Supposons un instant que la loi du 22 nivôse n'existe pas ; supposons que la Convention nationale vous ait laissé à faire la portion de justice que cette loi a faite ; supposons qu'elle vous ait laissé la justice toute entière à faire aux fugitifs des départemens du haut & du bas-Rhin, trouveriez-vous un obstacle à l'exercice de cette justice partielle

ou absolue dans l'article 373 de la constitution ? Il n'y a pas une conscience qui puisse me répondre, oui.

Je crois avoir démontré que la constitution ne frappant en effet que ceux qui ont abandonné leur patrie, elle ne frappoit pas, & ne pouvoit pas avoir voulu frapper ceux qui ont été obligés de la fuir, & qui en étoient abandonnés.

Si donc l'article 373 de la constitution n'est pas applicable aux fugitifs du Bas-Rhin, qui peut donc vous interdire de suppléer à l'insuffisance de la loi du 22 nivôse ? qui donc peut vous interdire la faculté de réparer la violation & l'attentat porté par cette loi à l'égalité sacrée des droits ? Rien en cela ne blesse la constitution ; c'est un acte pur de législation que l'on vous propose ; c'est l'occasion d'appliquer la justice distributive que l'on vous fournit, &, j'aime à le croire, personne ici ne se refusera au bonheur d'être juste.

On a reproché au rapporteur de votre commission la définition large & insolite qu'il a faite du mot *ouvriers travaillant habituellement de leurs mains*. Ce qu'il a fait n'a pas eu pour objet d'engager entre vous & lui un combat de grammairien ; mais il a voulu combattre de justice ; & il vous abandonne sans regret la victoire que vous croyez avoir acquise, en réduisant, comme vous l'avez fait, l'acception & l'étymologie du mot *ouvrier*. Oui, si le lycée des arts, avec lequel la France a déja tant de regrets à former, avoit à desirer la rentrée dans sa patrie, comme fugitif, & qu'une loi révolutionnaire ne lui en ouvrît la porte qu'en partageant la qualification d'*ouvriers*, je ne balancerois pas à la lui ouvrir sous cette dénomination ; & nous différons en cela que, comme savans & comme ouvriers, vous, vous la lui fermeriez. Les contemporains & la postérité nous jugeront.

De l'aveu des orateurs qui ont combattu la résolution, ils ne sont arrêtés dans leur desir d'être justes & humains que par la constitution & la loi du 22 nivose an 3.

Que l'on isole ces lois ou qu'on les cumule, elles n'ont aucune application aux fugitifs du Rhin. La constitution,

appliquée isolément, n'a pour objet que le bannissement irrévocable de ceux qui ont abandonné leur patrie ; mais les fugitifs ne l'ont point abandonnée, c'est le cri de toutes les consciences, c'est celui de la vérité : donc la constitution ne les a pas bannis.

La constitution, réunie ou rapprochée à la loi du 22 nivôse, n'a pas plus d'effet contre eux : il n'y a même entre elles aucune homogénéité. La constitution bannit les émigrés ; la loi du 22 nivôse rappelle des fugitifs : donc, point de rapport.

A la vérité, quelques émigrés du Haut & Bas-Rhin, ayant cru pouvoir s'appliquer le décret du 28 frimaire an 3, qui envoyoit le représentant Bar recueillir des renseignemens sur les fugitifs de ces départemens, étoient rentrés ; & l'ar. III de la loi les tire de leur erreur, & leur ordonne de sortir du territoire de la République, dans deux décades, & en sus, d'un jour par cinq lieues.

Mais cet article n'est applicable qu'à ceux qui avoient abandonné leur patrie, & non à ceux qui en avoient été abandonnés, qui avoient été obligés de fuir.

Pour ces derniers, au contraire, l'article IV de la loi dit qu'ils ne seront point réputés émigrés, lorsqu'ils seront *ouvriers & laboureurs non ex-nobles, travaillant habituellement de leurs mains aux fabriques, aux manufactures ou à la terre, &c. vivant de leur travail journalier.*

Que suit-il de là ? que quelque latitude que l'on donne à la restriction tacite de cette loi contre les fugitifs non ex-nobles ou prêtres, mais qui ne sont pas, selon l'acception voulue par les adversaires de la résolution, ouvriers travaillant de leurs mains, c'est que cet article n'est pas une loi d'émigration, mais une loi de non émigration, qui n'a pas pour objet les émigrés compris dans les articles II & III, mais les fugitifs que l'on vouloit rappeler.

Et observez bien, représentans du peuple, que ceux de ces fugitifs que cet article ne veut pas rappeler, ne sont pas même déclarés émigrés. La loi dit seulement que ceux qui

ſont ouvriers travaillant de leurs mains ne ſeront pas réputés émigrés, excepté les ex-nobles & les prêtres.

Conclure que cet article les déclare émigrés, en ne les réputant pas non émigrés, c'eſt déja ſelon moi beaucoup trop donner, dans une accuſation auſſi grave, dans un fait auſſi capital, à la juſte indignation que le crime d'émigration mérite; & ſi la juſtice politique peut permettre cette concluſion, la juſtice civile ne la permettroit pas.

Mais, lorſqu'il y a une reſtriction exprimée & qui s'arrête aux ex-nobles & aux prêtres, n'eſt-ce pas déja, comme votre commiſſion l'a obſervé dans ſon rapport & comme on vous l'a répété hier, avoir aſſez ſacrifié de la part de la juſtice? & peut-on, oui peut-on ſuppoſer une reſtriction tacite contre ceux qui, ſans être ex-nobles ni prêtres, ne ſont ni charrons ni maçons, mais qui ſont marchands, cultivateurs, commis ou chefs d'ateliers?

La loi ne les rappelle pas nominativement; mais les exclut-elle nominativement? Non, elle n'exclut nominativement que les ex nobles & les prêtres. Pour appliquer aux fugitifs du Rhin ou leur faire partager cette excluſion, il faut néceſſairement en ſuppoſer l'intention tacite dans la loi: mais dans quel code barbare trouvera-t-on qu'en fait capital le légiſlateur ou le juge, & ici vous êtes l'un & l'autre, peuvent ſuppoſer une intention tacite dans une loi criminelle?

On connoît l'adage latin, *excluſio unius*; & tout concourt dans cette queſtion à en faire l'application à la réſolution qui vous occupe.

Quelques membres du Conſeil qui ne connoiſſent point de juſtice modifiée, ont regretté que la réſolution qui vous eſt préſentée ne répare qu'en partie la grande lacune que la loi du 22 nivôſe a laiſſée dans le livre de la juſtice; ils ont craint que l'acceptation de cette réſolution ne fût la confirmation de cette loi & de la violation qu'elle a commiſe envers l'égalité des droits; mais je crois qu'ils ſe ſont trompés. Si le Conſeil des Anciens avoit l'initiative des actes de

juſtice, ſans doute il ne les modifieroit pas, car les droits de l'homme ne ſeront pas réduits par lui à tenir lieu d'une préface faſtueuſe & inutile, à la tête de la conſtitution ; pour lui la conſtitution n'eſt que le développement des droits de l'homme, & il ſaura les garder & les défendre également.

Mais lorſqu'un acte de juſtice partielle lui eſt offert, le repouſſera-t-il, parce qu'il aura le deſir de la faire complète ? non, ſans doute ; & puiſque la conſtitution n'eſt point en oppoſition aux droits réclamés pour les fugitifs, quels qu'ils ſoient, & ſur quelque partie de la République qu'ils aient habité, puique la réſolution ne peut, ſous aucun rapport, nuire aux droits & aux eſpérances de ceux pour qui l'heure tardive de la juſtice n'a pas encore ſonné : eſpérons tous qu'une légiſlation régnératrice fera bientôt juſtice à tous ; mais en attendant faiſons-la à dix mille pères de famille, & dix mille Français que la patrie réclame, & qui ne lui demandent en dédommagement des maux qu'ils ont ſoufferts pour elle que la gloire & le plaiſir de la ſervir encore : différer un acte de juſtice en ce cas, ſeroit non-ſeulement manquer à ſon devoir, mais ce ſeroit commettre un crime.

Si on ne trouve pas dans les faits que j'ai cités dans mon rapport & dans cette opinion le moyen de concilier ſa conſcience politique avec ſa conſcience privée ; ſi on ne trouve pas ce moyen dans ceux que tous les défenſeurs de la réſolution ont indiqués, & dont ils ont prouvé la juſtice ; ſi, comme jury conſtitutionnel & politique, le Conſeil croit qu'il n'y a point de diſtinction à faire entre les fugitifs & les émigrés ; s'il croit que la conſtitution les frappe également, je n'ai plus rien à dire, ſinon que, duſſai-je reſter ſeul dans mon opinion, je n'en changerai pas.

Et vous, fugitifs infortunés, ſi la prévention qui vous pourſuit pouvoit faire prévaloir l'opinion contraire, dites à la France, dites à la poſtérité..., comme au champ de meurtre de Toulon, nous avions entendu la voix de la conven-

tion nationale qui nous disoit, par sa loi du 22 nivôse an 3 : *Que ceux qui ne sont pas morts se levent*, nous nous sommes levés ; & dans le Conseil des Anciens des voix qui n'avoient jusqu'ici frappé nos oreilles que des doux accens de l'humanité & de la justice, se sont mêlées aux cris de mort de nos oppresseurs & des bourreaux de nos départemens, ordonne une décharge nouvelle.

Quelques membres du Conseil auxquels j'avois communiqué cette dernière pensée, m'avoient conseillé de la supprimer ; j'y avois consenti, je ne l'aurois pas assurément communiquée à la tribune : mais je suis tellement affecté, tellement pénétré de l'injustice, & de l'injustice évidente dans laquelle on a entraîné la majorité du Conseil des Anciens, que je ne puis résister à la tentation de la faire imprimer. Selon moi, on ne peut pas errer quand il s'agit du sort & de la vie de dix mille citoyens, & dix mille citoyens opprimés. O justice humaine ! on dit que le temps d'être juste n'est pas encore arrivé ! Puisse-t-il arriver bientôt ! mais c'est ainsi qu'au mois d'octobre 1792 tant d'hommes foibles empêchèrent le châtiment des assassins des premiers jours de septembre, avec lesquels on fit ensuite le 31 mai & le 2 juin ; c'est ainsi que les triomphateurs frénétiques de ces journées répondoient lorsqu'on leur disoit : Vous opprimez des innocens & des patriotes ; c'est ainsi que les auteurs immortels de la victoire du 9 thermidor manquèrent aussi de générosité, &, je puis assurer, souvent de justice, en se laissant entraîner à une réaction trop vive, qui a enveloppé plus d'un innocent ; c'est ainsi qu'on retarda la rentrée des soixante-treize dans le sein de la Convention, & qui faillirent n'y être pas reçus ; c'est ainsi qu'au coupable premier prairial on vit succéder la non moins coupable & fatale journée du 13 vendémiaire ; c'est

ainſi..... Je ne finirois pas; mais c'eſt ainſi que nous irons tout le temps que la juſtice ne ſera pas faite auſſitôt qu'elle eſt connue & demandée. Quelle ſera donc notre deſtinée !

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.